

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances n'est saisie que pour avis du projet de loi d'orientation agricole.

Le premier problème qui se posait à elle était de faire le tri, parmi les nombreux articles du texte, de ceux qui ont des incidences financières.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 565, 166 (*rect.*), 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et in-8° 104.
Sénat : 176 et 190 (1959-1960).

Ces incidences sont de deux sortes : les incidences directes et les incidences indirectes :

— il y a *incidence directe* quand les dispositions adoptées modifient le Code général des impôts — donc les recettes de l'Etat — ou sont susceptibles de modifier soit la présentation du budget (tel est notamment le cas de l'article 37 bis), soit les dotations budgétaires (tel est le cas des articles prévoyant des prêts, des subventions ou des participations au capital de sociétés d'économie mixte).

— il y a *incidence indirecte* quand les dispositions votées peuvent interférer sur les finances publiques soit par l'intermédiaire des prix et par conséquent des salaires puisque l'Etat est à la fois patron de droit public avec ses fonctionnaires et patron de droit privé avec les employés du secteur nationalisé, soit par l'intermédiaire du Crédit du fait des implications monétaires de son octroi, soit par l'intermédiaire de la balance des comptes dont il doit assurer l'équilibre.

Dans le projet initial, une douzaine d'articles ressortissaient de la compétence de votre Commission des Finances. Ils sont plus nombreux dans le texte qui nous est soumis parce que l'Assemblée Nationale — qui a, il faut le noter, adopté bon nombre des suggestions formulées par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — a apporté des modifications ou des adjonctions dont l'incidence financière est certaine.

*
* *

Le texte qui nous est proposé peut se résumer de la manière suivante : après avoir défini les principes généraux d'orientation de l'agriculture, les uns d'ordre économique — assurer la rentabilité de l'exploitation — les autres d'ordre social — assurer un niveau de vie décent aux agriculteurs — le Gouvernement énumère les moyens de sa politique qui se regroupent en deux catégories :

1° *Ceux qui permettront d'améliorer les conditions générales de l'exploitation* : ils concernent les successions, les contrats de salaire différé, le statut du fermage, l'aménagement foncier et la mise en valeur du sol ;

2° *Ceux qui permettront d'organiser rationnellement les marchés* : ils concernent la création d'un Fonds de régularisation et d'expansion des marchés agricoles, le perfectionnement des moyens

d'organisation commerciale, l'amélioration du marché de la viande et les coopératives agricoles.

Il s'agit donc d'un projet ambitieux destiné dans l'immédiat à apaiser les inquiétudes des agriculteurs et, à plus long terme, à opérer une adaptation de l'agriculture aux formes modernes de l'économie.

Il semble bien, cependant, qu'en dépit de la valeur indiscutable des mesures d'ordre pratique prévues aux titres II, III, IV et V du projet, valables quelle que soit l'orientation politique économique des Gouvernements, il ne puisse atteindre ni l'un ni l'autre de ces objectifs dans l'état des moyens financiers envisagés et du contexte économique actuel.

S'agissant des prix agricoles, il ne peut répondre — si la structure agricole actuelle est maintenue — à l'attente des intéressés qui souhaitent des majorations susceptibles de combler l'écart qui s'est creusé entre les prix des produits industriels à la distribution et les prix des produits agricoles à la production.

S'agissant de la réforme des structures agraires, le projet, quels que soient ses mérites techniques, semble prématuré de quelques mois *car l'effet et l'ampleur de cette réforme dépendent essentiellement de l'option fondamentale suivante : ou l'agriculture française s'intégrera aux agricultures des autres pays de l'Europe des Six dans le cadre d'une politique européenne commune, s'assurant par-là même des débouchés constants et rémunérateurs, ou bien elle s'organisera d'une manière autonome, sans pour autant porter atteinte à l'équilibre économique interne.*

Dans les deux cas les problèmes sont différents, de même que les solutions.

C'est cet aspect de la question qui a plus particulièrement retenu l'attention de votre Commission des Finances.

*
* *

Il convient tout d'abord de cerner la notion de politique agricole commune. Elle se compose de deux éléments : *l'égalisation des charges de production et la préférence communautaire.*

L'égalisation des charges de production, qu'il s'agisse des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, du taux des rémunérations des salariés agricoles et des charges sociales, du poids de la fiscalité, l'harmonisation des réglementations visant la produc-

tion (1), doivent permettre, à l'intérieur du Marché Commun, une compétition équitable.

Mais limiter à ce problème la politique commune serait insuffisant : une prime subsisterait en faveur des partenaires qui sont importateurs nets de denrées agricoles. En effet, ils conserveraient la possibilité de combler leur déficit alimentaire au moyen d'achats à des pays tiers aux faux cours mondiaux que sont les cours de braderie des surplus agricoles des Etats-Unis. *C'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances invite le Gouvernement, dans les conversations futures, à plaider avec fermeté et rigueur la cause de la préférence communautaire.*

Une politique d'orientation de l'agriculture française doit donc se définir à partir de l'option « Europe » ou « pas Europe » et nous allons voir que les actions à entreprendre diffèrent profondément, dans leur teneur et leur esprit, selon que l'on envisage chacun des deux termes de cette option.

I. — Cas de l'adoption d'une politique européenne commune.

L'adoption d'une politique européenne commune, si elle règle facilement le problème des débouchés, pose un problème des prix très sérieux.

A. — Le problème des débouchés.

L'Europe des Six est importatrice nette de bon nombre de produits agricoles. Son déficit agricole représente en valeur plus de trois milliards de dollars soit 1.500 milliards d'anciens francs.

Voici une liste, d'ailleurs non exhaustive, des déficits des productions européennes classiques pour la campagne 1957-1958 :

PRODUITS ALIMENTAIRES (a)	DEFICIT (en milliers de tonnes).
Céréales panifiables	736
Céréales secondaires	5.419
Sucre	11
Fruits et noix	2.274
Viande de bœuf	230
Œufs	181
Huiles et matières grasses	1.771

(a) A ces chiffres il conviendrait d'ajouter les déficits de produits agricoles destinés à l'industrie comme la laine et les fibres papetières.

(1) Cas de l'Italie, pays où il n'y a aucune réglementation imposée aux plantations de vignes.

La France, d'autre part, a la chance de détenir la moitié du terroir agricole de l'Europe et pourrait fournir à ses partenaires, à condition de prévoir des engagements contractuels réciproques, pour plus de 400 milliards d'anciens francs de produits (1).

L'adoption d'une politique *fondée sur la préférence communautaire* faciliterait grandement la solution du problème des débouchés. Seuls quelques produits nécessiteraient une intervention :

1° *Ceux pour lesquels existera sous peu, à l'échelle européenne, un risque de surproduction* : le sucre, le lait et le blé et pour lesquels pourrait être créé un organisme communautaire chargé de l'achat des surplus qui seraient rétrocédés à bas prix ou gratuitement aux pays souffrant de sous-alimentation (les denrées en cause sont justement celles qui leur sont le plus nécessaires) ;

2° *Ceux dont les prix français ne sont pas toujours compétitifs*, essentiellement les fruits, les légumes et le vin ; ils subiront inévitablement la concurrence de la production italienne et une intervention de la puissance publique sera nécessaire, afin de mettre les exploitations intéressées en état de comprimer leurs coûts de production ainsi que pour obtenir un ajustement des réglementations de certains de nos compétiteurs.

Le spectre de la surproduction ainsi écarté, il serait possible de mettre en valeur des terres incultes sans risques, de maintenir à la terre un plus grand nombre d'hommes, de procéder à d'importants investissements du moment que les prix comporteraient une marge facilitant l'autofinancement.

B. — *Le problème des prix.*

En effet, le problème des prix se réglerait d'une manière satisfaisante pour les agriculteurs : les prix français à la production s'aligneraient peu à peu, mais automatiquement, sur les prix européens moyens.

(1) *Possibilités d'exportations françaises :*

Blé (20 millions de quintaux).....	70 milliards d'anciens francs.
Céréales secondaires (30 millions de quintaux) ..	90 — —
Viande (230.000 tonnes).....	115 — —
Vin (10 millions d'hectolitres).....	150 — —
Fruits et légumes.....	50 — —

Néanmoins, l'équilibre des prix intérieurs se trouverait bouleversé en France s'il n'était pas procédé à une réforme très profonde des circuits de distribution (1). Il ne faudrait pas en effet que les prix des denrées alimentaires au détail subissent une hausse de même amplitude que les prix à la production. Il est même à redouter que leurs majorations soient d'une amplitude plus forte si l'on en juge par l'évolution antérieure ainsi qu'elle ressort du tableau ci-après extrait du rapport présenté par M. Forget au Conseil Economique, à propos du projet qui nous est soumis.

ANNEES	INDICES	
	des prix agricoles à la production.	des prix de détail à Paris des produits alimentaires.
	(Base 100 en 1948.)	
1948	100	100
1954	122,4	151,5
1956	134,7	155,1
1957	144,4	157,7
1958	175,2	186
1959	164,9	192,1

Il résulte de ce tableau qu'en règle générale les prix au détail croissent plus vite que les prix de gros et même qu'une baisse au stade de la production n'amène pas nécessairement une baisse au stade de la consommation, ainsi que le prouve l'évolution des prix l'an passé.

Si l'on amenait les prix français au niveau européen, sans avoir, au préalable, réduit les marges de commercialisation d'une valeur équivalente, on réamorcerait inévitablement le cycle infernal des prix et des salaires : l'équilibre économique et financier retrouvé depuis la fin de 1958 au prix de lourds sacrifices se trouverait balayé, nos produits industriels cesseraient d'être exportables et la confiance en la monnaie disparaîtrait à nouveau.

Le danger qui nous guette de ce fait aurait mérité une vigilance beaucoup plus grande de la part du Gouvernement. La réforme de la distribution des produits alimentaires est un des éléments essentiels d'une politique agricole et le texte qui nous est proposé est à peu près muet sur ce point.

(1) En 1958, la valeur ajoutée par l'agriculture a été estimée par le Service des Comptes économiques de la Nation à 2.488 milliards d'anciens francs, la valeur ajoutée par les industries et les commerces alimentaires à 3.149 milliards d'anciens francs (Cf. rapport Maspétiol, page 11).

Que trouvons-nous en effet ? Le principe posé à l'article 2 *bis* — par l'Assemblée Nationale d'ailleurs — d'une amélioration des circuits de distribution, quelques dispositions concernant les abat-toirs. Y étaient également insérées quelques articles qui auraient permis aux coopératives agricoles de participer à certaines opérations situées en aval de la production, mais la Chambre les a malencontreusement repoussés.

Il y a donc là une lacune que l'exécutif se doit de combler de toute urgence.

Ainsi, l'adoption d'une politique agricole commune, telle que nous l'avons définie, présenterait un certain nombre d'avantages non négligeables :

- elle limiterait l'intervention de l'Etat à quelques domaines, épargnant ainsi les deniers publics ;
- elle aurait un effet bénéfique sur notre balance des comptes ;
- elle ferait disparaître pour une part importante le malaise agricole : une production accrue vendue à des prix en hausse provoquerait un accroissement du revenu agricole au bénéfice de l'économie tout entière.

II. — Cas de la non-adoption d'une politique agricole européenne commune.

La non-adoption d'une politique européenne commune pose des problèmes différents et appelle des solutions d'esprit très nettement interventionniste. En la matière, il convient de mettre un terme à une certaine hypocrisie. *En effet, la stabilité des prix des produits agricoles et de leurs débouchés n'est pas compatible avec la liberté des cultures et la défense de l'anarchie, baptisée respect de l'individu, par une certaine fraction de l'opinion publique.*

Quel est le problème à résoudre ? Adapter exactement l'offre à la demande tout en assurant la rentabilité des exploitations.

A. — *L'adaptation de l'offre à la demande* ne peut être obtenue que par des procédés drastiques.

Dans le cadre de ce rapport, nous ne pouvons qu'énumérer brièvement les objectifs et les moyens d'une orientation agricole.

1° *La recherche de débouchés nouveaux* vise moins l'extérieur — en effet, l'exportation est conditionnée par le niveau de nos prix comparés aux cours mondiaux, quel que soit le degré de « vérité »

de ces derniers — que l'intérieur où deux directions peuvent être suivies :

a) *L'élimination de certains déficits aberrants* que l'on peut constater par l'analyse de la balance commerciale avec l'étranger, celle de 1959 par exemple, en ce qui concerne un grand nombre de produits dont la liste ci-dessous n'est pas limitative

PRODUITS	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	DEFICITS
(En milliards d'anciens francs.)			
Viandes	9,1	18	8,9
(dont bovins).....	(5,8)	(11,7)	(5,9)
Produits laitiers.....	9,2	22,7	13,5
Œufs	0,9	4,5	3,6
Déchets animaux.....	4,9	7,9	3
Légumes	8,8	20	11,2
Fruits	9,6	33,2	23,6
Matières servant à la fabrication du papier.....	2,8	38,5	35,7
Laine en masse.....	24,8	91,7	66,9

Politique qui postule la réglementation très stricte des importations, donc l'abandon de la libération des échanges en matière de produits agricoles.

b) *La recherche de débouchés industriels* à certaines productions agricoles nationales, ce que les Américains appellent la *chimie*. A ce propos il est regrettable que l'Assemblée Nationale n'ait pas retenu — quitte à en rendre la rédaction moins générale et dès lors moins inquiétante pour le secteur privé — le texte de l'article 34 qui autorisait l'État à provoquer la création de sociétés d'économie mixte dans un domaine où l'entreprise privée hésite à s'engager parce qu'elle estime les risques trop grands pour elle. Des productions nouvelles auraient pu être ainsi lancées à partir de matières premières agricoles, telles le furfurool ou les pâtes à papier obtenues par le traitement des bois feuillus et des taillis. *Il est également dommage que le projet gouvernemental soit muet en ce qui concerne la recherche scientifique appliquée aux produits de l'agriculture, à l'étude des sols, à l'hydrographie, etc.*

2° L'orientation, à moins d'imposer à chaque agriculteur la nature des productions à développer et les surfaces à traiter, ne peut s'effectuer qu'à partir de *prix d'objectif établis sans aucune référence aux prix européens* qui, rappelons-le, sont aussi faux que les

prix de braderie américains ; en effet, l'objectif à atteindre, c'est l'adaptation de la production nationale aux besoins nationaux et les productions excédentaires, celle du blé, par exemple, dont le prix

82

actuel ne représente pourtant que les — du prix moyen européen,
100

ne seront réduites que par des prix d'objectif fixés encore plus bas pour décourager les producteurs ;

3° La régularisation des sautes de production occasionnées par les caprices de la météorologie devrait être confiée à un organisme unique susceptible :

— *d'agir sur tous les marchés de produits agricoles*, que leurs prix soient fixés par décision de la puissance publique ou qu'ils fluctuent entre un plancher et un plafond. L'échec relatif de l'expérience américaine plaide en faveur de cette solution : l'intervention de la Commodity Credit Corporation est en effet limitée à des produits représentant moins de la moitié de la production et la restriction des surfaces qui leur sont consacrées s'est accompagnée de l'extension des surfaces consacrées à d'autres produits de telle sorte que le problème de la surproduction s'est trouvé déplacé ;

— *d'agir vite* car les marchés agricoles évoluent rapidement. Si les importations de choc ont laissé un mauvais souvenir c'est que, décidées au moment de pénuries criantes (de beurre et de vin notamment), elles n'ont été réalisées qu'au bout d'un délai trop long et le plus souvent à contre-temps, au moment où la situation s'était rétablie ;

— *d'agir massivement* : c'est dire qu'il devrait avoir à sa disposition une masse de manœuvre égale au dixième au moins de cette production, soit 300 à 350 milliards d'anciens francs. Ce chiffre apparaît raisonnable quand on sait que le budget de la Commodity Credit Corporation s'est élevé pour 1958 à 10 milliards de dollars, soit 5.000 milliards d'anciens francs ! C'est dire également qu'il ne devrait pas limiter sa mission au financement des seuls stocks exceptionnels ainsi que l'a précisé un amendement adopté par l'Assemblée Nationale.

A ce propos, il convient de rappeler que le *stockage des produits agricoles* a toujours encouru la défaveur des milieux monétaires : il est inflationniste parce qu'il se traduit par une émission

de monnaie correspondant au montant du bien stocké, donc retiré du marché.

A cette observation il peut être fait deux réponses :

— en premier lieu le stockage est en tous cas beaucoup moins inflationniste qu'une pénurie alimentaire, la hausse des prix des denrées alimentaires déclenchant alors des revendications de la part des salariés et, dans la mesure où elles sont satisfaites, des majorations des prix industriels. Le passé récent peut nous fournir maints exemples de ce processus ;

— en second lieu, il n'est pas impossible d'imaginer un mécanisme qui tendrait à éviter les effets inflationnistes d'un excédent passager de crédit : l'année où seraient constatés des surplus, ces derniers seraient acquis par le Fonds au prix normal et leur contre-valeur portée au crédit du compte que le bénéficiaire se ferait ouvrir au crédit agricole où elle demeurerait bloquée ; elle serait débloquée normalement lors des années déficitaires et exceptionnellement pour des emplois dans des investissements prévus au Plan ou des aménagements immobiliers prévus au titre de la loi d'orientation.

Le Fonds de régularisation, tel qu'il est défini dans le projet, apparaît ainsi une arme bien insuffisante pour remplir la mission qui lui est impartie.

B. — *La recherche de la rentabilité des exploitations* pose des problèmes humains importants qui ne peuvent être résolus sans l'intervention massive de l'Etat. Nous citerons les plus importants :

a) Le dégagement par la création d'emplois industriels ou l'organisation de migrations rurales de l'excédent de main-d'œuvre des régions surpeuplées permettant de réaliser des unités d'exploitations si possible rentables ou tout au moins que l'on pourrait aider sans obérer par trop les finances publiques : *si l'on voulait donner aux agriculteurs français les 800.000 francs de subventions que reçoivent annuellement et en moyenne les agriculteurs anglais, il en coûterait à l'heure actuelle 3.000 milliards d'anciens francs au budget français !*

b) La reconnaissance, à côté d'une agriculture de caractère économique, *d'une agriculture de caractère social qu'il conviendrait d'aider pour une période à préciser et selon des modalités à définir.*

Pour être juste, il convient de remarquer que le projet qui nous est soumis envisage la plupart de ces actions.

Ce que l'on peut lui reprocher c'est de ne pas exposer d'une manière plus précise les moyens qu'il compte employer pour obtenir les résultats attendus. Les intentions sont souvent excellentes, mais rien n'est moins sûr qu'elles seront réalisées.

Par ailleurs, il ne faut pas avoir peur des mots. Au cas où aucune préférence communautaire ne serait instituée, au cas où le problème agricole devrait recevoir une solution dans le seul cadre national, seule une politique interventionniste est à même de réussir.

Il ne faut pas se leurrer non plus sur le fait que de proche en proche l'intervention gagnera d'autres secteurs. En voici un exemple : dans l'article A nouveau adopté par l'Assemblée Nationale, il est précisé au paragraphe 2° que les entreprises industrielles devront utiliser par priorité les matières premières agricoles à usage industriel ; or ces entreprises, à l'intérieur du Marché Commun, subiront un handicap par rapport aux concurrentes étrangères qui s'approvisionneraient à meilleur compte et une intervention de la puissance publique s'avèrera nécessaire.

Cette contradiction n'est d'ailleurs pas la seule que l'on puisse trouver dans le texte modifié par l'Assemblée et l'impression qui s'en dégage, c'est qu'il constitue un mauvais compromis entre la nécessité d'intervenir pour sauver l'agriculture et la répugnance doctrinale pour toute intervention. Aussi il est à craindre que dans ce compromis réside — quant à son application — la faiblesse du texte.

*
* *

En conclusion, le projet de loi gouvernemental, tel qu'il était à l'origine ou tel qu'il se trouve après le vote de l'Assemblée Nationale, ne doit pas faire illusion.

S'il est marqué par des mesures d'ordre pratique excellentes en matière d'aménagement foncier, de remembrement, d'organisation des marchés, d'exportations, d'utilisation meilleure du potentiel national — mesures dont il faut féliciter le Gouvernement — il ne permettra cependant pas, dans la structure économique actuelle *et en maintenant telle qu'elle est aujourd'hui la répartition de la population active*, d'atteindre à l'équivalence des revenus ou des niveaux de vie de la paysannerie et des autres classes sociales.

Dans la meilleure des hypothèses, celle d'une politique économique européenne commune fondée sur la préférence communautaire, on peut au plus espérer, en raison de l'impossibilité pour nos partenaires de la C. E. E. de rompre toutes leurs habitudes commerciales, leur vendre pour 400 milliards d'anciens francs de produits agricoles (1).

Admettons, d'autre part, que le jeu de contrats agriculture-industrie permette d'assurer une priorité effective aux produits agricoles français destinés à l'industrie : au mieux peut-on espérer, grâce à l'utilisation poussée de pâtes de bois feuillus et de taillis, à la transformation des déchets d'abattage, à la chimie, au développement de fibres textiles naturelles (2) et artificielles, un surplus de recettes de 100 milliards d'anciens francs.

Or, pour que les revenus des ménages d'agriculteurs atteignent le niveau des revenus des ménages de non agriculteurs, *c'est un supplément de recettes de plus de 600 milliards d'anciens francs qui serait nécessaire* (3).

Aussi, convient-il d'être franc et de ne pas ruser avec les faits : inéluctablement, une partie de la population active agricole, faible dans l'hypothèse de la préférence communautaire, importante dans l'hypothèse contraire, devra être appelée à d'autres tâches productives, vers l'industrie, à condition de rapprocher celle-ci des régions où il y a un surcroît de main-d'œuvre agricole.

Dès lors, c'est toute la structure économique de la Nation qui est mise en cause.

Les mécanismes automatiques du libéralisme ne permettent pas une telle reconversion dans un court délai.

Il nous faut donc admettre que :

— ou bien, comme le projet de loi le laisse entendre par sa politique de fixation des prix agricoles en fonction des prix de revient, par la compression du coût de commercialisation, par le freinage des importations en dépit de la libération quasi totale des échanges, il retourne au jeu des interventions publiques dans toutes les branches de l'activité économique et fait du Plan le

(1) Voir décomposition page 5.

(2) Par exemple le développement important, même subventionné, de laine nationale (comme en Grande-Bretagne).

(3) En 1958 : Recettes des agriculteurs, 2.500 milliards d'anciens francs pour un effectif des ménages d'exploitants agricoles de 7 millions ; recettes des non agriculteurs, 16.000 milliards d'anciens francs pour un effectif des ménages de 36 millions.

poste de commande de toute la production et le régulateur des transferts économiques et sociaux ;

— ou bien le Parlement se contentera d'apparences, sauf en ce qui concerne les quelques mesures d'ordre pratique que contient le projet et, dès lors, la hausse justifiée des prix agricoles entraînant une hausse du S. M. A. G. et du S. M. I. G., la France retourne à la course des prix et des salaires.

Dans le premier cas, il faudra que l'instauration d'une économie ordonnée, concertée ou planifiée — peu importe le terme si l'intention y est — s'étende à l'Europe des Six, et ce ne sera guère possible, en dépit des efforts de certains membres français de l'Assemblée Commune, à moins d'une entente formelle entre chefs d'Etat et de Gouvernements à l'échelon le plus élevé.

Dans le second, après de nouveaux mois d'illusions, puis de secousses intérieures, la pression des dépenses improductives et de prestige de tous ordres (1) s'ajoutant à celle des prix, il faudra mettre un terme à la poursuite d'objectifs contradictoires, afin que les promesses faites aux diverses catégories sociales puissent être honorées et que le taux de croissance économique interne prévu au Plan puisse être assuré : ce qui présuppose le retour, avec retard et bien des drames internes, à une économie très austère ne pouvant être acceptée sans une profonde revision de la répartition des tâches et des revenus.

(1) Dont la liste s'allonge au fur et à mesure que se développe une tendance à la satisfaction par la France seule d'objectifs militaires imposants (armement atomique, missiles, force de frappe) et que s'étendent les engagements vis-à-vis de l'Algérie quelle qu'en soit la contexture politique de demain.

EXAMEN DU PROJET EN COMMISSION

Votre Commission des finances a procédé à l'examen du projet qui nous est soumis au cours de trois séances, les 8, 14 et 15 juin.

1° Séance du 8 juin 1960.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé général de votre Rapporteur, les observations des commissaires ont porté sur les sujets suivants :

a) *La portée du projet.*

Pour *M. Driant*, le texte comporte certaines possibilités de réformes de structure et peut permettre d'assurer la rentabilité de ce qu'il considère comme la partie de l'agriculture devant subir un traitement « économique », étant entendu qu'une autre partie de l'agriculture, non rentable en toute hypothèse — celle que *M. de Montalembert* qualifie d'agriculture « économiquement faible » — devra subir un traitement « social ».

Pour atteindre de tels résultats, *M. de Montalembert* estime qu'une dose d'intervention est nécessaire pendant un certain temps pour assurer le relais à partir duquel se fera sentir le bénéfice du Marché Commun.

b) *La politique européenne commune.*

M. Portmann met l'accent sur les problèmes posés, en matière viticole, par la mise en œuvre d'une politique commune à l'Europe des Six. La concurrence ne sera en effet possible que si les prix de revient sont égaux : or, cela n'est nullement réalisé en ce qui concerne les vins français et italiens. Nous devons lutter vigoureusement pour aboutir à cette égalité indispensable.

M. Alric signale à la Commission que l'Assemblée Européenne s'intéresse aux problèmes qui sont abordés. Elle s'occupe à la fois du marché intérieur des Six et de ses rapports avec l'extérieur.

Le but du Marché Commun doit être, d'après lui, le triomphe du meilleur ; or, dans les échanges internationaux, ce n'est pas ce qui se passe et on le voit en ce qui concerne les produits agricoles : aussi, peut-on se demander s'il ne faudra pas envisager l'institution de taxes compensatrices pour établir plus de justice dans la compétition qui va s'engager.

c) *Le problème des prix.*

La Commission est unanime à reconnaître qu'il s'agit de la « clé » du texte, pour reprendre l'expression de *M. Driant* : ce dernier juge le texte de l'article 24 adopté par l'Assemblée Nationale préférable au texte déposé initialement par le Gouvernement ; il estime toutefois qu'il est encore susceptible d'améliorations.

M. de Montalembert attire l'attention de ses collègues sur la nécessité de prévoir, dans les prix, une marge d'autofinancement qui permettra aux agriculteurs de s'équiper afin de comprimer leurs coûts de production. Le problème qui se pose pour l'agriculture, « première industrie de France » selon la définition de *M. Paul Reynaud*, est le même que celui qui s'est posé récemment pour la sidérurgie.

d) *Le problème du stockage.*

Le caractère inflationniste du financement des stocks est mis en doute par *M. de Montalembert* et *M. Coudé du Foresto*. Ce dernier estime qu'en l'état actuel de la conjoncture, la monnaie mise dans le circuit provoquerait l'heureuse relance d'une production industrielle relativement lente à prendre le chemin de l'expansion.

M. Driant est d'avis qu'il faut prévoir un volume de stockage important et il se demande si la prochaine réforme du Crédit agricole ne serait pas l'occasion à saisir pour résoudre ce problème.

M. Pellenc remarque que, malgré la réelle infériorité des prix français par rapport aux prix européens — sauf pour quelques produits comme le maïs, le porc et le vin —, notre production s'écoule mal sur les marchés de nos partenaires : ceux-ci préfèrent acheter les produits étrangers à des prix de dumping. Il est donc à craindre que le Fonds de régularisation prévu par le texte ne stocke des produits invendables ou des produits vendus à perte grâce à des subventions budgétaires.

e) *Les mesures diverses.*

M. Coudé du Foresto signale que le projet parle de regroupements, mais qu'il ne prévoit rien pour le reclassement des agriculteurs rendus disponibles. Il faudrait prévoir leur utilisation dans leurs régions mêmes où les projets de décentralisation permettront d'implanter des usines. Et à ce propos, il est urgent de simplifier les formalités administratives nécessaires, leur complexité actuelle décourageant toute initiative.

L'aménagement foncier intéresse les collectivités locales. Or, font observer *MM. Roubert et Courrière*, si une municipalité veut élargir un chemin afin de faciliter la circulation des engins modernes, elle doit faire établir, par un géomètre expert, autant de plans qu'il y a de parcelles traversées et engager par conséquent des dépenses considérables : il conviendra d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point et de lui demander de réduire les formalités.

2° Séance du 14 juin 1960.

La Commission procède à l'audition de *M. Rochereau*, Ministre de l'Agriculture, qui présente le projet en insistant sur la nécessité pour les agriculteurs, s'ils veulent avoir la maîtrise du marché, de se grouper non seulement au niveau de la fonction de production, mais également au niveau de la fonction industrielle de transformation et de la fonction commerciale.

Puis le Ministre répond aux questions posées par les membres de la Commission.

A votre Rapporteur qui lui demande où en sont les négociations avec nos partenaires de l'Europe des Six en matière agricole, *M. Rochereau* déclare que les diverses structures des agricultures européennes d'une part, les traditions commerciales d'autre part, créent des obstacles à la définition d'une politique commune. Les thèses hollandaise et allemande notamment diffèrent de la thèse française. Le problème a d'abord été abordé *sur le plan technique* avec des études par produits : un résultat a été obtenu avec la signature d'un contrat céréalier avec l'Allemagne ; un espoir de conclusion d'un contrat analogue avec les Pays-Bas est ouvert. Quoiqu'il en soit, les négociations marquent le pas. Aussi a-t-il été décidé récemment de porter le problème *sur le plan politique*, au niveau des Ministres des Affaires étrangères.

A ce propos, *M. Alric* fait connaître qu'il existe une grave opposition entre le point de vue français et le point de vue des partenaires. Il se précise de plus en plus que, pour ces derniers, la revalorisation de la rémunération des agriculteurs passe au second plan et qu'ils préfèrent s'en remettre au seul jeu des mécanismes du marché.

Soutenu par *MM. de Montalembert* et *Courrière*, votre rapporteur émet des doutes sur l'efficacité du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles : sa nature juridique ne semble pas adaptée à sa mission et sa dotation paraît insuffisante. *M. Rochereau* répond que la formule du budget annexe permettra au Ministre de l'Agriculture de disposer, dès le début de l'année, d'une masse de crédits qu'il pourra utiliser immédiatement, avant même les rentrées fiscales affectées au Fonds. Par ailleurs, les interventions de l'organisme ne porteront que sur une fraction marginale de la production — que l'on connaît encore mal — et la dotation de quelque cinquante milliards d'anciens francs suffira certainement pour régulariser les marchés.

M. Blondelle fait ensuite part à la Commission des Finances de deux amendements que présentera la Commission des Affaires Economiques lors de la discussion des articles A (nouveau) et 24.

— L'article A (nouveau) définit le rôle et la place de l'agriculture au sein de l'économie tout entière. La Commission des Affaires économiques met l'accent sur deux notions : celle de la parité de l'Agriculture avec les autres secteurs de l'économie, celle du nécessaire équilibre de la balance commerciale agricole du territoire national.

S'agissant de la « valeur ajoutée » par l'agriculture à la production nationale, *M. Blondelle* constate que le Ministre, en affirmant qu'il était nécessaire que les agriculteurs participent le plus possible aux fonctions de commercialisation et de transformation, a par là même avoué que la seule qualité de producteur n'était pas rentable dans notre pays : il s'agit d'un point de vue que, pour sa part, il ne saurait admettre. *M. Rochereau* lui répond qu'il n'y a là rien d'anormal et qu'en la matière l'agriculture devrait suivre l'exemple des entreprises industrielles qui disposent toujours de services commerciaux de premier ordre et qui poussent toujours la transformation des produits le plus loin possible.

— Au sujet de l'article 24 relatif à la fixation des prix, *M. Blondelle* déclare que la Commission des Affaires Economiques

ne se satisfait pas du texte tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée Nationale. Tout d'abord, la notion de prix européen moyen est dangereuse. S'il est exact que les prix des productions végétales sont plus faibles en France, il n'en est pas de même en ce qui concerne les productions animales.

Ensuite la notion de pouvoir d'achat des agriculteurs, telle qu'elle est posée dans le texte, est floue et la Commission des Affaires Economiques lui substituera celle de pouvoir d'achat des produits agricoles dont l'amélioration peut être obtenue de deux façons : par la hausse des produits agricoles ou par la baisse des produits nécessaires à l'agriculture.

Enfin, la date de référence choisie par la Commission est celle du 30 juin 1958 et il sera précisé que le pouvoir d'achat actuel ne pourra être inférieur aux $\frac{115}{100}$ du pouvoir d'achat à cette date, la majoration de 15 p. 100 résultant de calculs précis.

Le Ministre de l'Agriculture émet les plus expresses réserves sur ce projet d'amendement.

3° Séance du 15 juin 1960.

Lors de l'audition de *M. Giscard d'Estaing*, secrétaire d'Etat aux Finances, *M. de Montalembert* et votre Rapporteur demandent s'il ne faut pas envisager dès à présent, pour régulariser les marchés agricoles, un organisme financier plus puissant que le Fonds prévu dans le projet et qui s'inspirerait de la Commodity Credit Corporation américaine.

Le secrétaire d'Etat aux Finances répond que le texte actuel constitue une première étape dans cette direction mais qu'il serait prématuré d'aller plus loin : il se poserait alors un problème de ressources ; le fractionnement des marchés n'est pas sans présenter des avantages ; enfin, le Fonds n'exclut pas le recours à des facilités bancaires.

La Commission procède ensuite à l'examen des articles de sa compétence.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

Mission de l'Agriculture.

Texte. — L'agriculture participe au développement de l'économie française, dans le cadre d'une politique générale tendant à établir un juste équilibre entre les différents secteurs de la production, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne et de l'utilisation optimum des progrès techniques.

Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins intérieurs, à ceux de la Communauté française et à toutes les possibilités d'exportation, compte tenu de l'aide aux pays sous-alimentés.

Commentaires. — Le texte de cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission de la production et des échanges qui a estimé nécessaire d'affirmer, en introduction au projet de loi, la place et la mission de l'agriculture dans l'économie nationale.

La mission de l'agriculture se définit à partir des besoins qu'elle devra satisfaire, donc de la détermination des zones où elle vendra ses produits.

Il s'agit là d'un point fondamental.

En effet, si les partenaires du Marché Commun adoptaient une politique agricole commune fondée sur la préférence communautaire, l'agriculture française trouverait à vendre, sur les marchés voisins, pour un montant de plus de 400 milliards d'anciens francs de produits, ce qui représenterait une augmentation du revenu agricole de plus de 15 p. 100. De ce fait, le problème agricole serait en grande partie résolu.

Par contre, si nous ne trouvons pas ce débouché, l'agriculture devra s'organiser en tenant compte des seuls besoins nationaux ainsi que de ceux résultant de programmes d'exportation dont l'ampleur ne peut qu'être réduite. A ce moment là, l'orientation à donner

à l'agriculture est totalement différente de ce qu'elle serait dans l'hypothèse précédente : une intervention de l'Etat dans tous les domaines sera nécessaire pour améliorer la situation des paysans.

Cette *option déterminante* pour le texte qui nous est soumis — Europe ou pas Europe — aurait dû figurer dès le premier article du projet.

Aussi, votre Rapporteur avait-il proposé à la Commission un amendement tendant à modifier le deuxième alinéa comme suit :

« Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins préalablement définis.

« Les objectifs de production correspondant à ces besoins seront arrêtés par périodes quadriennales, sous la réserve d'ajustements annuels en fonction des déficits ou excédents de chaque campagne, de façon à satisfaire :

« — les besoins de la Communauté Européenne, compte tenu des productions à caractère spécial en provenance des pays d'Afrique associés à la Communauté Economique Européenne, dans le cas où s'établirait une politique agricole commune fondée sur la préférence communautaire ;

« — les besoins intérieurs de la Métropole et ceux des programmes d'exportation établis par le Gouvernement dans le cas contraire. »

La Commission n'a pas suivi votre Rapporteur estimant que la matière ressortissait de la compétence de la Commission des affaires économiques. Votre Rapporteur a toutefois fait observer que sans doute, dans le cas d'une politique européenne, les incidences financières seraient négligeables ; par contre, dans le cas contraire — et ainsi qu'il l'a fait observer dans son rapport — l'aide que l'Etat devra fournir à l'agriculture sera importante.

Article premier.

Buts de la politique agricole.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

3° De maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier ;

5° D'assurer au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité par un calcul identique des prix de revient ;

6° De permettre aux agriculteurs d'assurer leur protection sociale comme dans les autres professions ;

7° D'orienter et d'encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

8° Promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution. A leur défaut, ils pourront être des établissements publics ou des administrations publiques auprès desquels seront constitués des comités professionnels consultatifs.

Texte proposé par votre Commission.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles, patronales et ouvrières et des associations de consommateurs.

Commentaires. — L'addition de la référence à la notion du « juste prix », au même titre que celle relative à la « préférence à donner par l'industrie aux productions agricoles françaises », de la notion des équivalences de rémunération ou de comparabilités des situations sociales, est très importante.

Elle laisse apparaître que le Gouvernement renonce, dans une large mesure, aux implications de la libéralisation des échanges qui s'oppose à toute préférence réservée aux productions nationales et à la surveillance stricte des prix intérieurs dont l'équilibre doit être obtenu par la confrontation avec les prix des produits concurrents importés.

Cette entorse au laisser-faire paraît souhaitable si l'on reconnaît que le problème de l'agriculture française présente des aspects sociaux aussi importants que leurs aspects économiques.

Votre rapporteur fera cependant deux observations sur la rédaction de l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale :

a) La question de savoir si la rédaction du 5^e paragraphe est meilleure dans le texte initial du Gouvernement ou celui de l'Assemblée Nationale. A priori, le texte initial du Gouvernement paraît plus réaliste, l'identité des calculs de prix de revient étant impossible tant qu'un Plan comptable professionnel agricole, normalisé avec celui des industriels, par type et importance des entreprises, n'aura pas été mis en œuvre.

La Commission des Finances souhaiterait donc que le texte initial du Gouvernement soit repris par lui.

b) Le dernier alinéa de l'article paraît difficilement défendable sous sa rédaction actuelle. Seuls des administrations publiques ou des Etablissements publics créés par la loi, peuvent, dans le cadre du Plan général de l'économie française, constituer les moyens d'exécution de la politique agricole du Gouvernement. Autrement,

il s'agirait d'une délégation de pouvoirs de l'Etat à des organismes professionnels qui ne sont soumis à aucun contrôle parlementaire : ce serait là un démembrement de l'autorité de l'Etat et de ses responsabilités financières.

Il convient donc de revenir à ce titre au texte du Gouvernement.

Article 2.

Objectifs de production.

Texte. — Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du Plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête avant le 15 septembre de chaque année, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Commentaires. — Il serait logique de supprimer les mots : « ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminée ». En effet, ce devrait être au Plan à fixer les objectifs de production de tous les produits.

Article 2 bis.

Prix d'objectif et de rentabilité.

Texte. — Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, par l'amélioration notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits.

Commentaires. — L'intention exprimée par l'article est saine. Les frais de distribution sont connus pour être abusivement élevés dans la plupart des cas ; mais à peine d'instaurer le mécanisme de la marge globale en pourcentage ou en valeur absolue, fixée par voie d'autorité, après étude serrée du coût de la commercialisation, il faudra que toutes les mesures envisagées à propos de l'organisation des marchés aient fait racine, que le public ait repris l'habitude de « marchander », que les entreprises type Leclerc ou Self Service aient essaimé considérablement et aient pu s'étendre

à toutes les parties du Territoire, pour qu'il s'agisse d'autre chose que d'un vœu.

En matière de transport, il s'agit d'un très vaste problème, national et européen : péréquation des coûts ou application de tarifs spéciaux dégressifs, coordination rail-route pour mieux répartir les tâches et éviter des investissements concurrents.

Votre Commission des Finances se borne à ces deux remarques dans l'espoir de quelques éclaircissements du Gouvernement sur ses projets à ce double titre.

Article 3.

Rapport annuel du Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le Ministère de l'Agriculture et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° Faire ressortir l'état de réalisation du Plan national de production ;

2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ;

3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

Texte proposé par la Commission.

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du Plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article premier.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° Faire ressortir :

— les étapes éventuelles parcourues dans l'établissement d'une politique agricole commune ;

— l'état de réalisation du programme arrêté par le Plan ;

— la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;

— l'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du Plan ;

2° Indiquer l'évolution...

... campagne 1947-1948, et d'autre part, l'évolution de la marge résultant de la différence entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

3° Comparer l'évolution...

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission.

4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelles mesures :

a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) Le travail de direction a été rémunéré ;

c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Commentaires. — L'évolution des termes de l'échange est soumise non seulement aux variations de prix des produits agricoles et industriels au stade de la production, mais aussi à la variation des frais de commercialisation visés à l'article 2, comme à celle des différences de taxes frappant les produits industriels livrés aux agriculteurs et les produits agricoles vendus au départ de la ferme.

Enfin, il paraît nécessaire, en raison des engagements financiers pris par l'Etat en vertu du présent projet de loi, notamment en matière de financement des stocks de report, en raison aussi de la profonde différence entre l'hypothèse européenne et l'hypothèse nationale, de préciser les informations qui devront être présentées au Parlement.

D'où les modifications ci-dessus proposées par votre Commission des Finances.

Article 5.

Des exploitations non viables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3.

Ils devront préciser, par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions considérés.

Commentaires. — Il paraît nécessaire de donner une publicité suffisante à l'importance de cette aide, afin de permettre au Parlement, comme au Pays, d'en connaître le coût financier et les résultats.

Aussi votre Commission des Finances vous propose l'amendement ci-dessus tendant à compléter l'article.

Article 6.

Délai de paiement des droits de mutation.

Texte. — L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

Commentaires. — Ce texte, qui n'appelle pas d'observation, prévoit dans certaines conditions un paiement différé des droits de mutation sans versement d'intérêts.

Article 8.

Contrat de salaire différé.

Texte. — Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 67.* — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« *Art. 68.* — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Commentaires. — Sous le bénéfice d'une modification de forme, le texte du Gouvernement a été retenu par l'Assemblée Nationale. Il concerne le *contrat de salaire différé* dont sont bénéficiaires les descendants d'un exploitant agricole âgés de plus de 18 ans qui participent directement et effectivement à l'exploitation.

Il modifie certains articles du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

L'innovation essentielle de ce texte réside dans le fait que *le règlement de la créance de salaire différé peut être effectué du vivant de l'exploitant*, notamment à l'occasion d'une donation-partage (art. 67) auquel cas le salaire de référence est celui qui a été constaté par l'arrêté ministériel pris avant ce règlement (art. 63).

Par ailleurs :

— en cas de prédécès d'un ayant droit, le bénéfice du salaire différé est reporté sur le conjoint survivant jusqu'à ce que le plus jeune de ses enfants ait achevé ses études dans un établissement d'enseignement agricole et non plus seulement jusqu'à sa dix-huitième année (art. 66) ;

— lorsque la totalité des biens de l'ascendant est attribué à un descendant, celui-ci est exclu du bénéfice du salaire différé, même s'il n'est pas descendant unique (art. 68) ;

— le règlement du salaire différé ne donne lieu à aucune perception de droit d'enregistrement (art. 67).

Cet article ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 9.

Améliorations apportées au fonds loué par le fermier.

Texte. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture

ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

« »

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

Commentaires. — Des modifications sont apportées aux articles 848, 850 et 850-1 du code rural qui concernent les indemnités auxquelles peut prétendre un preneur sortant ayant apporté des améliorations au fonds qu'il a exploité.

Les travaux de *transformation du sol* sont ajoutés à la liste des opérations ouvrant lieu à indemnisation. Pour ces travaux, tout forfait préalablement convenu est nul.

Par ailleurs, M. du Halgouët a fait préciser, par un amendement qui a été adopté, que le bailleur pourra bénéficier de prêts spéciaux à long terme octroyés par le crédit agricole pour le paiement des indemnités de l'espèce, ce qui est précis, et d'une indemnisation annuelle équitable, ce qui l'est moins.

Article 10 bis.

Sociétés civiles d'exploitation agricole.

Texte. — Le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole, ayant notamment pour objet :

1° De modifier l'article 832 du Code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société.

Commentaires. — En adoptant un amendement de M. Poudevigne, l'Assemblée Nationale a estimé que le groupement sous la forme juridique de la société civile était un excellent moyen de rentabiliser un grand nombre d'exploitations agricoles : c'est la raison pour laquelle elle invite le Gouvernement à déposer avant le 1^{er} janvier 1961 un projet de loi tendant à encourager la constitution de telles sociétés.

Pour ce faire, un certain nombre de mesures sont nécessaires et notamment :

— permettre aux fermiers d'entrer dans une société avec l'accord du bailleur ;

— aménager la fiscalité relative à la constitution des sociétés.

Cet article ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 10 *ter*.

Statut juridique et fiscal de l'entraide agricole.

Texte. — Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961.

Commentaires. — Ce texte résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Poudevigne et qu'il a justifié ainsi :

« Il existe en effet dans certaines régions de véritables banques du travail dont le statut fiscal n'est pas déterminé. Par ailleurs, très souvent de petits propriétaires ou de petits fermiers s'entraident et, en cas d'accident, le problème de la responsabilité n'est pas davantage réglé ».

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 12.

Sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Texte. — Des sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, à l'exclusion des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Commentaires. — L'addition des mots « d'économie mixte » votée par l'Assemblée Nationale, à la demande de M. du Halgouët, entraînera non seulement des dépenses publiques dont l'importance ne peut être chiffrée, mais encore des retards dans la mise en place des sociétés d'aménagement foncier et rural, du fait des formalités auxquelles est soumise la création de ces entreprises.

L'agrément obligatoire, par le Ministère de l'Agriculture, des sociétés d'aménagement foncier devrait suffire, d'autre part, pour éviter les interventions de capitaux étrangers qui paraîtraient inopportunes.

Il conviendrait donc de supprimer l'expression « d'économie mixte ».

Article 16.

Terres incultes ou abandonnées.

Texte. — Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du Titre I du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de 5 ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le Tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

Articles 17, 18 et 19.

Zones spéciales d'action rurale.

Texte de l'article 17. — Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 18 ci-après.

Texte de l'article 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises.

Texte de l'article 19. — *Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions surpeuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centre de formation professionnelle pour adultes.*

Commentaires. — Si l'on comprend fort bien les raisons qui ont amené certains collègues de l'Assemblée Nationale, notamment M. de Poulpiquet et M. Boscary-Monsservin, à soutenir le principe de la péréquation des transports pour certains produits agricoles, il faut néanmoins reconnaître que l'économie étant un tout, il est très difficile de voir, dans le même temps, l'agriculture française plaider la cause de cette péréquation et l'industrie s'y opposer. Témoins les interventions excessivement vigoureuses des représentants français à l'assemblée de la C. E. C. A. à l'occasion des transports discriminatoires du coke entre la Ruhr et le Salzgitter, transports discriminatoires financés par péréquation.

D'autre part, le traité de Rome, dans ses articles concernant les transports, n'est pas favorable aux péréquations à moins qu'elles ne soient convenues d'un commun accord entre les pays de la Communauté.

Enfin, il convient de se rappeler les difficultés qui ont conduit à abandonner la péréquation des frais de transport pour les engrais azotés, voire les engrais phosphatés, témoins les rapports de deux sous-commissions d'examen des taxes parafiscales de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

Le seul motif qui pourrait être mis en avant en faveur du maintien du texte de l'Assemblée Nationale serait d'ordre tactique pour forcer l'ensemble des pays de la Communauté à arriver à une politique de transports commune. Mais il apparaît à première vue que ce n'est pas un débat sur l'agriculture qui devrait permettre d'amorcer cette opération d'envergure.

Ajoutons au surplus que, s'il y a péréquation des transports, il y aura vraisemblablement quelqu'un pour la payer. A l'échelon interprofessionnel, cela paraît très facile puisqu'en réalité ce dont il s'agit c'est d'assurer, à certaines productions très particulières de régions non moins particulières de France mais excentrées, la possibilité de se vendre sur la région parisienne dans des conditions comparables à celles que pourraient obtenir, dans le cadre du Marché Commun, certains produits analogues des pays étrangers.

Est-ce opportun au moment où l'on recherche la répartition la plus rationnelle des tâches et où la France cherche à obtenir une préférence communautaire pour ses propres productions, préférence qui ne se conçoit que si elle est multilatérale, à savoir que nous ne désirons pas, par des moyens détournés, réduire les possibilités de certains compétiteurs étrangers ?

Articles 20 et 20 bis.

Fonds de régularisation et d'orientation.

Texte de l'article 20. — Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du _____, sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

En outre, le Gouvernement définira en particulier le volume de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique, le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage.

Texte de l'article 20 bis. — Le Comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Commentaires. — Il apparaît aux membres de la Commission des Finances que si l'on veut donner à ce fonds des possibilités d'intervention quasi immédiates sur les marchés à la demande du

Ministre de l'Agriculture et après avis de son comité de gestion réuni à cet effet sans délai, la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial soumis au contrôle de l'Etat, mais de grande liberté d'action, serait infiniment préférable.

D'autre part, donner à ce fonds, quel que soit son statut, la mission de ne financer que les risques exceptionnels de stockage conduit à ne lui donner en fait qu'une activité épisodique alors qu'en réalité ce fonds devrait avoir une action permanente d'orientation des cours en fonction de la politique économique du Gouvernement et compte tenu de l'hypothèse d'une politique économique commune marquée de la préférence communautaire.

Il semble donc nécessaire que ce fonds puisse se porter acheteur de certaines quantités importantes de différents produits agricoles non fongibles pour constituer les stocks nécessaires à pallier, vis-à-vis du consommateur, les variations des récoltes.

Enfin, il faut éviter que ce fonds n'achète au-delà des quantités estimées normalement commercialisables, compte tenu des stocks existants.

Sans doute, peut-on considérer qu'un fonds pouvant se porter acheteur de stocks importants pourrait avoir pour conséquence l'injection de crédits qui, rapidement transformés en biens de consommation, pourrait exercer un effet inflationniste.

C'est peut-être exact dans la mesure où le cultivateur n'aura pas pour premier souci de rechercher les moyens d'aménager son installation, de faire des remboursements fonciers prévus par la loi, de se moderniser tant du point de vue équipement agricole qu'équipement ménager, mais, à supposer que, même dans cette hypothèse il y ait encore des risques d'inflation, rien n'interdirait de geler pour une période raisonnable le surplus des crédits dégagés du fait d'achat importants de stocks et de ne dégeler les sommes ainsi mises en réserve qu'au fur et à mesure des besoins des intéressés, notamment dans les années creuses, ou pour des achats de biens d'équipement ou des investissements prévus au plan ou les opérations prévues au titre de la présente loi.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances estime que la création du Fonds, telle qu'elle résulte de l'article 20, ne devrait constituer qu'une première étape et que devrait être envisagée dès maintenant l'institution d'un organisme à vocation beaucoup plus étendue.

Article 20 *ter*.

Taxe textile.

Texte. — L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Commentaires. — Cet article tend à pérenniser la taxe destinée à encourager la production de matières premières textiles de la zone franc afin que sa perception ne soit pas remise en cause chaque année.

Article 23.

Des importations.

Texte. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Commentaires. — Les observations faites précédemment dans le rapport pour avis de la Commission des Finances et à l'occasion de l'article A tendent à faire ressortir l'insuffisant accent mis par le Gouvernement sur l'option « Europe » ou « pas Europe ».

D'autre part, il est nécessaire que les Républiques africaines associées à la Communauté Economique Européenne du fait du Traité de Rome ne perdent pas, quel que soit leur statut, les avantages qui leur sont accordés pour les importations en Métropole.

Il eût donc été opportun, pour ces deux raisons politiques, de prévoir que les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourraient être décidées ou réalisées qu'en cas d'insuffisances dûment constatées de la production nationale et des stocks de report

et après autorisation conjointe des Ministres des Finances et de l'Agriculture, sur rapport du Comité de gestion du Fonds de régularisation et qu'une dérogation à ces dispositions serait de droit en cas d'établissement d'une politique agricole européenne commune instituant une préférence pour les produits agricoles de la Communauté et ceux des pays d'Afrique qui lui sont associés.

Article 24.

Fixation des prix agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Texte proposé par la Commission.

Avant le 15 octobre...

... agricole commune fondée sur la préférence communautaire.

Conforme.

Conforme.

Ces prix...

... existait en 1958. Toute augmentation des prix à la production, pour les produits autres que ceux dont le prix est arrêté par l'Etat au stade de la production, devra être compensée par une réduction équivalente des marges de commercialisation.

Commentaires. — Cet article est très important du point de vue des répercussions indirectes que les prix agricoles peuvent avoir sur l'équilibre interne.

La conclusion du rapport introductif de la Commission montre à quel point une politique agricole essentiellement fondée sur les questions de prix ne résoudrait que très partiellement le problème posé si les structures restent ce qu'elles sont, même dans l'hypothèse d'une préférence communautaire européenne dont doivent bénéficier essentiellement les produits français.

D'autre part, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure il n'y a pas une contradiction entre les deux derniers alinéas de l'article 24 puisque d'une part, le 3^e alinéa précise que les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront tenir un compte intégral des charges et de la rémunération du capital et que, d'autre part, l'alinéa 4 indique que ces prix seront fixés de manière que les agriculteurs bénéficient pour l'ensemble de leurs productions d'un pouvoir d'achat équivalent au moins à celui de 1958.

Cet alinéa n'aurait donc de sens que dans la mesure où, en 1958 et à une date d'ailleurs qui n'est pas fixée, les prix agricoles fixés à cette date par le Gouvernement tenaient un compte intégral des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Si le texte du Gouvernement doit être retenu, il convient de le modifier et, par ailleurs, de préciser que l'augmentation des prix à la production devrait, pour éviter une répercussion sensible sur le S. M. A. G. et le S. M. I. G., être compensée par une réduction sinon équivalente, du moins appropriée du coût de la commercialisation, sans quoi le risque de voir reprendre la course des prix et des salaires est certain.

Par ailleurs, la Commission des Finances ne peut pas ne pas rappeler que le premier alinéa de cet article n'a de sens que si la politique agricole économique de l'Europe des Six est fondée sur la notion de la préférence communautaire, laquelle serait appliquée rigoureusement.

Au surplus, il va de soi de l'avis de la Commission des Finances que la détermination des charges de l'agriculture, en vue de la fixation des prix, devra être établie à partir des comptabilités d'exploitations agricoles types.

Enfin la rédaction du membre de phrase « compte tenu de l'ensemble des productions *en* bénéficiant » mérite des éclaircissements de la part du Gouvernement. La Commission n'a pu prendre parti à ce sujet.

Article 34.

Création de sociétés d'économie mixte.

Texte. — *L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.*

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a disjoint le texte de l'article 34 par crainte de voir l'Etat intervenir hors de propos ou à tout propos dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

On comprend les raisons pour lesquelles M. Marcellin et certains de ses collègues de la Commission des Finances ont demandé avec insistance sa disjonction.

Néanmoins, de l'avis de votre Commission des Finances, il convient d'émettre une opinion plus nuancée.

On sait aujourd'hui qu'un certain nombre de matières premières nationales demeurent inexploitées parce que l'industrie française préfère s'adresser à l'étranger pour satisfaire ses besoins. Par exemple, dans un domaine aussi fermé que celui de l'industrie des pâtes à papier et du papier, les pressions conjuguées de certains groupes et des importateurs, voire même des dirigeants de certains journaux qui bénéficient des subventions aux pâtes à papier importées, ont freiné la mise en place d'usines susceptibles de fabriquer des pâtes à partir de bois de taillis ou de bois feuillus, voire même de plantes annuelles (les pailles sont une excellente matière première pour certaines pâtes). De même, un certain nombre de produits tels que le furfural dont les débouchés s'accroissent, ne sont pas produits en France. Enfin les déchets d'abattoirs sont exportés au lieu d'être traités dans les usines françaises, motif pris de ce que les utilisateurs de ces produits trouvent meilleur compte à s'adresser à des producteurs de l'étranger.

Si l'on veut sincèrement une agriculture prospère dans la limite des possibilités d'emploi, il convient de tirer du sol national le maximum des ressources à un prix raisonnable et faire cesser les importations abusives. D'ailleurs, l'un des articles du projet de loi, l'article 23, tend à mettre un terme à ces importations chaque fois qu'une production nationale pourra s'y substituer.

Si les sociétés d'économie mixte dont il s'agit sont décidées à promouvoir de telles fabrications, elles ne peuvent qu'être les bienvenues chaque fois que le secteur privé, pour des raisons diverses, risque d'avoir peur de rétorsions de la part de concurrents puissants et que l'Etat n'ose contrôler.

Toutefois, il convient de faire remarquer que le Gouvernement peut à sa guise créer des sociétés d'économie mixte et il n'a pas manqué de le faire ces temps derniers où plus d'une centaine de sociétés de l'espèce ont vu le jour.

Article 35 bis.

Caisse de garantie contre les calamités agricoles.

Texte. — Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Commentaires. — La Commission des Finances ne peut que se réjouir de la création d'une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Son Président a suffisamment de fois demandé celle-ci pour que votre Commission salue l'engagement pris par le Gouvernement.

Il va de soi néanmoins que le texte du projet de loi devra être examiné avec le plus grand soin pour éviter une rédaction qui n'ait pas toute l'efficacité désirable tout en n'aboutissant pas à majorer sans raison les dépenses publiques.

Article 38.

Regroupement des crédits affectés à l'agriculture.

Texte. — Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'Agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

Commentaires. — Cet article, qui a été ajouté par l'Assemblée Nationale, a pour objet de confier au Ministre de l'Agriculture la disposition et la gestion de l'ensemble des crédits destinés à l'agriculture.

Il ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles, patronales et ouvrières et des associations de consommateurs.

Art. 3.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article premier.

II. — Rédiger comme suit l'alinéa 1^o de cet article :

1^o Faire ressortir :

— les étapes éventuelles parcourues dans l'établissement d'une politique agricole commune ;

— l'état de réalisation du programme arrêté par le Plan ;

— la nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;

— l'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du Plan ;

III. — Rédiger comme suit la fin de l'alinéa 2^o de cet article :

... campagne 1947-1948, et d'autre part, l'évolution de la marge résultant de la différence entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

Art. 5.

Amendement : Compléter comme suit cet article :

Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3.

Ils devront préciser par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions considérés.

Art. 24.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit la fin du 1^{er} alinéa de cet article :

... agricole commune, fondée sur la préférence communautaire.

II. — Compléter comme suit le 4^e alinéa de cet article :

Toute augmentation des prix à la production pour les produits autres que ceux dont le prix est arrêté par l'Etat au stade de la production, devra être compensée par une réduction équivalente des marges de commercialisation.